

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2026

LUTTER CONTRE LES FORMES RENOUVELÉES DE L'ANTISÉMITISME - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

N° 47

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au premier alinéa de l'article 132-76 du code pénal, après le mot : « raisons », sont insérés les mots les mots : « , ou en raison d'un sentiment de haine ou d'hostilité à l'égard d'une prétendue race, d'une ethnie, d'une nation ou d'une religion déterminée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à faciliter l'application de la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du code pénal lorsque l'infraction est motivée par la haine.

Aujourd'hui, cette circonstance aggravante est définie par référence à l'origine ou à la religion de la « victime ». Cette rédaction empêche son application lorsque la victime est une association ou, plus largement, une personne morale, qui ne peut par nature avoir d'origine ou de religion.

Il en résulte que certains faits pourtant clairement motivés par le racisme ou l'antisémitisme ne peuvent pas être juridiquement qualifiés comme tels. C'est notamment le cas de dégradations visant des biens à forte portée symbolique, comme des drapeaux représentant une religion ou une nation, lorsqu'ils appartiennent à une personne morale.

Le présent amendement ne remet pas en cause l'économie générale de l'article 132-76. Il précise simplement que la circonstance aggravante peut être retenue indépendamment de l'existence d'une victime personne physique, dès lors que les propos ou les actes accompagnant l'infraction permettent d'établir qu'elle a été commise en raison d'un sentiment de haine ou d'hostilité.